



**CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL**

Association Loi 1901

SIEGE SOCIAL :  
46, rue du Bastion - 75017 PARIS

SIREN : 784 646 689

**DECISION DE CARACTERE GENERAL n° 1-2017  
relative au dispositif d'audit interne au  
sein du groupe Crédit Mutuel**

Adoptée par le conseil d'administration du 3 juillet 2024

# **TABLE DES MATIERES**

<b>TITRE I - PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 - .....	3
<b>TITRE II : LA FONCTION DE L’AUDIT INTERNE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2 - MISSIONS .....	5
ARTICLE 3 - PRINCIPE D’INDEPENDANCE ET DE SEPARATION DES FONCTIONS .....	5
ARTICLE 4 - REGLES DEONTOLOGIQUES.....	6
<b>TITRE III – LE DISPOSITIF D’AUDIT INTERNE.....</b>	<b>7</b>
<i>CHAPITRE I – AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL .....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 5 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 6 - LE COMITE D’AUDIT .....	8
ARTICLE 7 - LA DIRECTION GENERALE .....	8
ARTICLE 8 - LE GROUPE DE TRAVAIL AUDIT INTERNE (GT AI).....	8
ARTICLE 9 - L’AUDIT INTERNE CONFEDERAL .....	9
ARTICLE 10 - SUPERVISION ET COORDINATION DE LA FONCTION AUDIT INTERNE .....	9
ARTICLE 11 - MISSIONS DE L’AUDIT INTERNE .....	9
ARTICLE 12 - -AUTRES MISSIONS.....	10
ARTICLE 13 - RELATIONS AVEC LES GROUPES REGIONAUX .....	10
ARTICLE 14 - MISSIONS DE REPRESENTATION .....	10
<i>CHAPITRE II – AU NIVEAU DES GROUPES REGIONAUX .....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 15 - DELEGATION DE CONTROLE .....	11
ARTICLE 16 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 17 - LE COMITE D’AUDIT .....	11
ARTICLE 18 - LA DIRECTION GENERALE .....	11
ARTICLE 19 - L’AUDIT INTERNE.....	12
ARTICLE 20 - MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES .....	12
ARTICLE 21 - MISSIONS DE REVISION .....	12
ARTICLE 22 - AUTRES MISSIONS.....	13

Cette DCG a été révisée le 3 juillet 2024.

## **TITRE I - PREAMBULE**

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) est l'organe central du groupe Crédit Mutuel (GCM). A ce titre, elle tient de la loi la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun des établissements du groupe comme de l'ensemble du réseau. Pour cela, elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des établissements affiliés ainsi que de leurs filiales. Cette mission s'effectue dans le cadre du dispositif de contrôle interne défini comme l'ensemble des règles et des contrôles qui régissent la structure organisationnelle et opérationnelle du groupe y compris les fonctions de gestion des risques, de contrôle permanent, de conformité et d'audit interne.

Tous les acteurs du groupe Crédit Mutuel doivent contribuer à la qualité d'ensemble du contrôle interne. Celle-ci repose :

- en tout premier lieu sur le contrôle opérationnel et hiérarchique assuré directement par les unités opérationnelles elles-mêmes (première ligne de défense –LOD1–),
- en deuxième lieu, elle s'appuie sur toutes les structures indépendantes et autonomes chargées du contrôle (deuxième ligne de défense –LOD2–), plus particulièrement les services de contrôle permanent, de conformité et de gestion des risques,
- enfin, dans le cadre de l'audit interne (contrôle périodique /troisième ligne de défense –LOD3–), les Inspections fédérales (IGR) et l'Inspection confédérale (IG CNCM) doivent veiller respectivement au niveau régional et national à l'efficacité et à la cohérence du dispositif de contrôle interne y compris à la mesure et à la surveillance des risques mis en œuvre au sein du groupe.

La présente DCG a vocation à traiter de l'organisation de la fonction d'audit interne au sein du groupe Crédit Mutuel.

Que ce soit au niveau régional ou national, la mission de l'audit interne est de fournir une assurance indépendante au conseil d'administration et aider celui-ci et la direction générale à promouvoir un processus de gouvernance efficace, un fonctionnement du contrôle interne adéquat, la solidité financière du groupe Crédit Mutuel à long terme et le respect des autres exigences réglementaires et prudentielles.

### **ARTICLE 1 -**

La présente DCG s'inscrit dans le cadre des textes législatifs, réglementaires et statutaires s'appliquant aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en général et au Crédit Mutuel en particulier, dont à ce jour :

- les dispositions du code monétaire et financier, plus particulièrement :
  - l'article L.511-31 qui demande aux organes centraux mentionnés dans l'article L.511-30, dont la CNCM, de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres aux établissements affiliés et d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur leur

organisation et leur gestion, y compris de leurs filiales directes ou indirectes,

- l'article L.512-56 qui charge la CNCM d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse et de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Crédit Mutuel,
- les ordonnances n°2004-1201 du 12 novembre 2004 et n°2014-158 du 20 février 2014 relatives aux conglomérats financiers,
- la réglementation bancaire et financière et, en particulier, l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement,
- l'ensemble des dispositions européennes directement applicables,
- les statuts, notamment les articles 1, 2, 9 et 12 et toutes autres décisions de la CNCM,
- la lettre de la Commission bancaire du 8 juillet 1985 instaurant un régime spécifique d'approbation des comptes annuels des Caisses locales.

## **TITRE II : LA FONCTION DE L'AUDIT INTERNE**

### **ARTICLE 2 - MISSIONS**

Pour être efficace et efficiente, la fonction d'audit interne doit constituer la troisième ligne de défense du dispositif de contrôles internes. Elle doit fournir aux conseils d'administration et aux directions, tant au niveau national que régional une garantie indépendante quant à la qualité et à l'efficacité des dispositifs et processus de contrôles internes, de gestion des risques et de gouvernance, aidant ainsi les conseils d'administration et les directions à protéger l'organisation et sa réputation.

Pour remplir cette mission, la fonction d'audit interne au sein du Crédit Mutuel s'assure de :

- la bonne application du cadre légal, réglementaire, des meilleures pratiques professionnelles et internationales et des normes internes en vigueur,
- la prise en compte et du suivi de la mise en œuvre des remarques formulées par les autorités de contrôles
- la gouvernance du groupe Crédit Mutuel s'inscrit dans le cadre normatif des textes européens et nationaux,
- l'adéquation entre la politique de rémunération et les objectifs de maîtrise des risques,
- la qualité des systèmes d'information et de communication, en particulier de l'information comptable et financière.

Elle veille, avec les autres lignes de défense à :

- la sécurité des opérations et à ce que le dispositif de mesure et de surveillance des risques soit à la fois cohérent, pertinent et exhaustif, et qu'il s'appuie notamment sur un ensemble de cartographies des risques,
- l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices requises.

Elle contribue à l'amélioration des performances des groupes régionaux à travers ses travaux et ses recommandations pour veiller à ce que les efforts de développement des activités, et les risques qui les accompagnent, s'accordent aux dispositifs d'appétence aux risques du GCM et de toute entité qui le compose, à ses capacités bénéficiaires et à ses objectifs de sécurité, de rentabilité et d'amélioration de ses fonds propres.

### **ARTICLE 3 - PRINCIPE D'INDEPENDANCE ET DE SEPARATION DES FONCTIONS**

Parce qu'elles sont indépendantes des entités et services qu'elles contrôlent, l'Inspection générale confédérale et les Inspections fédérales bénéficient d'une indépendance d'investigation et de jugement dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Elles ont libre accès à toute information, y compris pour les filiales à l'étranger soumises à un secret bancaire local, ont connaissance de toutes les décisions de politique générale et des changements d'organisation et de procédures significatifs. Elles sont destinataires des rapports et conclusions des missions réalisées par les inspecteurs et auditeurs externes

et assurent un suivi de la mise en œuvre des recommandations exprimées. Elles ne prennent pas part aux opérations permanentes de contrôle des LOD1 et LOD2 et n'assument aucune fonction opérationnelle.

#### **ARTICLE 4 - REGLES DEONTOLOGIQUES**

Les travaux d'audit interne sont menés selon les normes internationales définies par l'Institut International de l'Audit (IIA), telles qu'édictees en France par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI). En particulier, les collaborateurs sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé ni aux autorités de tutelle, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Il ne peut non plus être opposé à leurs supérieurs hiérarchiques, aux personnes désignées par eux et aux membres des organes de surveillance en exercice dans les organismes vérifiés. Les sanctions en cas de violation du secret professionnel sont celles prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

Les inspecteurs, auditeurs et contrôleurs exercent leurs fonctions avec conscience et impartialité, dans un esprit de coopération avec les représentants des entités contrôlées.

Nul ne peut être appelé à contrôler une entité dont il est membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dans lequel il a un intérêt, ou encore un lien familial de nature à affecter ou influencer sa capacité objective de jugement.

Il est interdit aux collaborateurs chargés de fonctions de contrôle d'user de leur influence pour obtenir un avantage personnel.

Ces collaborateurs se réfèrent aux codes de bonne conduite applicables à la profession et aux règles de déontologie internes, notamment les chartes de déontologie et d'éthique de la fonction audit interne.

## **TITRE III – LE DISPOSITIF D’AUDIT INTERNE**

### ***CHAPITRE 1 – AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL***

La sécurité globale du groupe Crédit Mutuel, dont l’organisation et les activités sont évolutives, nécessite la mise en place d’un dispositif de gouvernance clair et adapté à l’activité et aux risques du groupe et de ses entités. Au sein de ce dernier, la fonction de l’audit interne en est un élément clé. Elle s’articule autour des responsabilités et missions suivantes.

#### **ARTICLE 5 - LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

En sa qualité d’organe de surveillance de l’organe central, il appartient au conseil d’administration de la Confédération d’exercer le contrôle administratif, technique et financier sur l’organisation et la gestion de chaque caisse de Crédit Mutuel et de CMAR et de chaque fédération ainsi que de leurs filiales. A cette fin, il se doit de :

- arrêter les orientations en matière de mesure et de surveillance des risques ainsi que les principes et les normes de contrôle dans le groupe Crédit Mutuel,
- veiller à la cohérence et à l’efficacité du dispositif de contrôle interne et de mesure et de surveillance des risques,
- contrôler l’organisation du contrôle interne adoptée au niveau régional et d’agréer le responsable des services du contrôle périodique (inspecteur général) de chaque groupe régional,
- se faire rendre compte des travaux de vérification et d’évaluation du contrôle interne effectués dans les groupes régionaux,
- faire établir le Rapport Annuel de Contrôle Interne (RACI) retraçant les dispositifs de mesure et la surveillance des risques sur base consolidée,
- prendre des mesures adaptées lorsque ses directives ne sont plus respectées :
  - révocation de la délégation de contrôle d’un groupe (cf. article 15 de la présente DCG) lorsque celui-ci n’exerce pas la mission de contrôle dont il est chargé dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité du groupe Crédit Mutuel,
  - retrait de l’agrément donné aux responsables des Inspections fédérales, lorsqu’ils n’exercent plus leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente DCG,
  - mise en œuvre d’une solution de substitution en tout ou partie de l’activité de l’IGR, notamment dans les deux cas évoqués ci-dessus. Le coût engendré sera alors à la charge de la fédération concernée,
- se prononcer sur les conclusions proposées par le comité d’audit.

Par ailleurs, le conseil d’administration CNCM nomme et révoque le responsable de la fonction de l’audit interne (Inspecteur –trice- général –e- CNCM).

## **ARTICLE 6 - LE COMITE D'AUDIT**

La Confédération se dote d'un comité d'audit conformément à ses statuts. Il a pour rôle d'assister le conseil d'administration dans le domaine du contrôle interne dont le but est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature dans le groupe Crédit Mutuel, dans le cadre des objectifs généraux décrits à l'article 2 de la présente DCG.

Les missions du comité d'audit sont définies par son règlement intérieur.

L'inspecteur –trice- général –e- de la Confédération ou un de ses collaborateurs lui rend compte des travaux de contrôle, internes et externes.

Les conclusions du comité d'audit sont transmises au conseil d'administration, pour information ou pour décision, à chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an.

La composition du comité d'audit ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies dans un règlement intérieur, validé par le conseil d'administration. Ses membres sont désignés en fonction de leurs compétences et font preuve d'indépendance et d'intégrité. Ils sont tenus au devoir de discrétion et au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 - LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Confédération organise et met en œuvre le dispositif de contrôle interne, dans le respect des exigences de la surveillance sur base consolidée telles que définies par l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 2014, modifié.

Ce dispositif est soumis au conseil d'administration de la Confédération, qui le valide.

La Direction générale veille à doter les fonctions d'audit interne des moyens humains et techniques nécessaires et suffisants pour leur permettre d'exercer leurs missions avec l'efficacité requise.

Par référence aux articles L. 511-34 et L. 612-27 du code monétaire et financier, la direction générale de la CNCM, en la personne de son –sa- directeur –trice- général –e-, est destinataire des rapports et courriers émanant des autorités de contrôle, pour l'ensemble des affiliés, de leurs filiales et toutes autres structures rattachées (groupement d'intérêt économique ...).

## **ARTICLE 8 - LE GROUPE DE TRAVAIL AUDIT INTERNE (GT AI)**

Le GT AI est composé de Directeurs généraux et d'Inspecteurs généraux de fédérations ou de caisses fédérales. Ses missions sont définies par une procédure « gouvernance du GT Audit Interne ».

## **ARTICLE 9 - L'AUDIT INTERNE CONFEDERAL**

L'inspecteur –trice- général –e- CNCM est rattaché hiérarchiquement au Président du conseil d'administration et au directeur –trice- général –e- et dispose d'un droit d'alerte en saisissant directement le conseil d'administration.

L'Inspecteur –trice- général –e- CNCM dispose d'un accès direct au conseil d'administration de la CNCM et à son comité d'audit.

L'IG CNCM est en charge d'assurer la supervision de l'audit interne au sein du groupe Crédit Mutuel afin de contribuer à la sécurité générale de celui-ci. A cette fin, elle s'assure que les organisations mises en œuvre par chacun des groupes régionaux sont cohérentes entre elles, efficaces, et permettent en particulier la mesure, la surveillance et la maîtrise des risques au niveau consolidé. Elle s'en assure par des contrôles périodiques ou ponctuels, sur pièces et sur place, dans toutes les entités du groupe (fédérations, caisses locales et fédérales, filiales) et chez les prestataires de services essentiels externalisés.

## **ARTICLE 10 - SUPERVISION ET COORDINATION DE LA FONCTION AUDIT INTERNE**

L'IGCNCM développe, en coordination avec les groupes régionaux, une méthodologie de détermination des plans d'audit du groupe. Celle-ci s'appuie sur l'analyse au niveau confédéral des cartographies des risques du Groupe, des indicateurs mesurant l'évolution des risques, de la réglementation et des conclusions des rapports d'audit des autorités de contrôle et des groupes régionaux. A ce titre, les groupes régionaux sont tenus de communiquer à l'IGCNCM tout document utile à la réalisation de ces travaux.

Elle pilote, en coordination avec les groupes régionaux, l'harmonisation et la mise à jour du corpus procédural dédié à l'audit interne (définition des méthodologies, standardisation des notations...) et se tient régulièrement informée de la réalisation des plans de contrôle des groupes régionaux et de leurs résultats, notamment par la faculté, pour l'inspecteur général, ou un de ses collaborateurs, de participer aux réunions des comités d'audit des groupes régionaux.

La coordination de la fonction audit interne s'effectue *via* le GT AI (Cf. supra), l'organisation de réunions périodiques réunissant les Inspecteurs généraux du Groupe et de réunions bilatérales (IG CNCM / IGR).

Elle consolide les données de la filière audit interne, participant à l'élaboration du RACI sur base consolidée adressé à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## **ARTICLE 11 - MISSIONS DE L'AUDIT INTERNE**

Dans le cadre du plan d'audit annuel, l'IG CNCM effectue ou coordonne des missions d'audit interne sur pièces et sur place, dans toutes les entités du groupe Crédit Mutuel mentionnées dans les statuts, ainsi que des missions de suivi et/ou des contrôles sur pièces afin d'apprécier la mise en œuvre de ses recommandations et des recommandations de la BCE dont la proposition de clôture est déléguée.

Elle peut également conduire des missions d'audit ponctuelles à la demande de la direction générale de la confédération ou du conseil d'administration. Elle effectue le cas échéant, conformément aux statuts, une mission d'agrément, demandée par le conseil, des responsables de l'audit interne des fédérations et des caisses fédérales.

Elle assure de manière exclusive l'audit interne de la Confédération, de la Caisse centrale, et des processus confédéraux associés (ICAAP, ILAAP, dispositif des risques liés au climat et à l'environnement, dispositif de notation interne, modèles nationaux ou communs à plusieurs groupes régionaux ...). Au-delà, et en vue de répondre aux exigences réglementaires, elle évalue le contrôle permanent des dispositifs et traitements confédéraux.

## **ARTICLE 12 - -AUTRES MISSIONS**

L'IG CNCM s'assure de l'efficacité des dispositifs et des contrôles destinés à garantir la conformité, notamment :

- des opérations relatives aux prestations de services d'investissement,
- de l'application de la réglementation en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- des pratiques en matière de protection de la clientèle.

## **ARTICLE 13 - RELATIONS AVEC LES GROUPES REGIONAUX**

Dans le cas où des obstacles seraient mis à la réalisation de la mission de l'IG CNCM, l'Inspecteur – trice- général –e-, informe les dirigeants et le président du comité d'audit selon une procédure d'« Escalade en cas de désaccord avec une entité auditée ».

L'IG CNCM peut solliciter les IGR pour :

- obtenir une information ou effectuer un contrôle ou un suivi sur des sujets déterminés,
- participer à leur côté à des missions requérant une compétence particulière,
- participer à des missions conjointes avec le contrôle périodique d'un groupe régional, notamment dans le domaine des métiers spécialisés et des filiales.

Ces travaux obéissent alors à un cadre procédural spécifique, qui est défini dans une charte assurant un respect optimal des règles de déontologie.

## **ARTICLE 14 - MISSIONS DE REPRESENTATION**

L'IG CNCM assure la représentation du contrôle périodique du groupe Crédit Mutuel auprès des autorités de tutelle, des organismes professionnels de Place et de tout autre comité *ad hoc* constitué. Ainsi, elle participe et contribue aux travaux d'audit réalisés dans le cadre des activités du comité inter Inspections générales ayant vocation à auditer pour compte commun les prestataires de services essentiels au sens de la réglementation.

## *CHAPITRE II – AU NIVEAU DES GROUPE REGIONAUX*

### **ARTICLE 15 - DELEGATION DE CONTROLE**

La Confédération nationale donne aux fédérations régionales (cf. statuts de la CNCM) une délégation de contrôle périodique.

Chaque groupe régional organise son contrôle interne et se dote d'un dispositif conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié, avec les trois lignes de défense. Celui-ci couvre le contrôle des caisses locales, des organismes du second degré (fédérations, caisses fédérales et interfédérales) et de toutes les entreprises, filiales, sociétés de moyens dans lesquelles les groupes détiennent un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ou exercent une influence notable - bancaires ou non bancaires - en France et à l'étranger. A l'intérieur de chaque entité, le périmètre de contrôle couvre l'intégralité des activités, des fonctions, des opérations, des biens, des produits et des risques sans restriction d'aucune sorte.

### **ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de la fédération ou de la caisse fédérale, est responsable de la sécurité globale de son groupe et veille à la mise en place d'un dispositif de contrôle interne conforme aux prescriptions réglementaires et aux normes édictées par la CNCM, sur propositions du GT AI et du comité d'audit CNCM.

### **ARTICLE 17 - LE COMITE D'AUDIT**

Les statuts des caisses fédérales ou des fédérations prévoient la mise en place, pour assister le conseil d'administration désigné ci-dessus, d'un comité d'audit dont les attributions répondent aux exigences de la réglementation en vigueur. Son fonctionnement est régi par un règlement approuvé par le Conseil d'administration et conforme aux principes exposés à l'article 6. Cette structure se réunit à chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois l'an.

L'inspecteur –trice- général –e- ou un de ses collaborateurs lui rend compte des travaux de contrôle, internes et externes, concernant son groupe. Les fonctions de contrôle permanent et de conformité peuvent y être invitées pour présenter leurs travaux.

L'inspecteur –trice- général –e- de la Confédération, ou un de ses collaborateurs, y est invité.

### **ARTICLE 18 - LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale du groupe régional s'assure que dans le cadre du dispositif de contrôle interne les unités opérationnelles disposent d'un dispositif de contrôle interne adapté à la nature et aux volumes de leurs activités, aux risques de différentes natures auxquels elles sont exposées et à leur taille. Ce dispositif garantit la régularité, la sécurité et la bonne fin des opérations engagées.

Elle doit veiller, dans le cadre des principes rappelés à l'article 2, à doter les fonctions d'audit interne des moyens humains, budgétaires et techniques nécessaires et suffisants pour leur permettre d'exercer leurs attributions dans le respect des dispositions de la présente décision.

### **ARTICLE 19 - L'AUDIT INTERNE**

L'inspecteur –trice- général -e- est directement rattaché -e- au président ou bénéficie du double rattachement intégrant alors celui au directeur –trice- général - e de la fédération ou de la caisse fédérale.

Sous l'autorité du conseil d'administration ou de la direction générale du groupe régional, les différentes fonctions de contrôle contribuent à la sécurité générale du groupe régional. L'audit interne (IGR) est chargé de veiller à la cohérence, à l'exhaustivité et à l'efficacité du dispositif de contrôle interne ainsi que du dispositif de mesure et de surveillance des risques. Il s'en assure par des contrôles périodiques ou ponctuels, sur pièces et sur place, dans toutes les entités du groupe régional.

### **ARTICLE 20 - MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES**

Les bilans des caisses locales sont contrôlés tous les ans par les inspections fédérales avant leur présentation devant l'assemblée générale de manière à vérifier notamment la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les rapports d'expression d'opinion sont portés à la connaissance des conseils de la caisse, puis de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en vue de leur approbation.

Ces contrôles portent particulièrement sur la méthode d'élaboration des comptes de fin d'année, sur les écritures d'inventaire et la justification des soldes portés aux comptes de bilan et de gestion et du résultat fiscal, conformément aux normes de révision comptable ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Le dispositif mis en œuvre est supervisé par l'IG CNCM, avec une procédure renforcée pour les caisses locales dont le total de bilan est supérieur à 450 M€.

### **ARTICLE 21 - MISSIONS DE REVISION**

Les missions de révision sont un contrôle de l'ensemble des opérations et activités d'une ou plusieurs caisses locales ou agences bancaires ainsi que de l'efficacité de leur organisation et de leur dispositif de contrôle interne. Elles sont effectuées sur la base d'un référentiel normé et font l'objet d'une communication aux conseils d'administration et de surveillance le cas échéant des caisses locales qui veillent à la mise en œuvre des recommandations émises à l'issue du contrôle.

L'intervalle entre deux missions de ce type dans une même entité est au maximum de cinq ans. Celui-ci peut varier en fonction de la situation de l'entité telle qu'elle ressort de l'examen d'indicateurs objectifs et, dès lors, être inférieur à la durée quinquennale et impacter le contenu même de la mission.

Les IGR conduisent également des missions de contrôle et d'audit au sein de l'ensemble des autres composantes des groupes régionaux (caisses fédérales, filiales, services centraux...) afin d'assurer une couverture exhaustive de l'ensemble du périmètre consolidé sur un nombre d'exercices aussi limité que possible.

Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne de l'ensemble des fonctions du groupe régional doit être évalué par l'audit interne sur un nombre d'exercices aussi limité que possible.

En conséquence, les inspecteurs généraux établissent, en coordination et avec l'appui méthodologique de l'IG CNCM un plan de contrôle définissant les objectifs et les missions permettant de déterminer les moyens à mettre en œuvre. Ce plan, une fois approuvé par l'organe de surveillance du groupe régional ou son comité d'audit, est transmis à l'IG CNCM.

Des missions thématiques, ponctuelles ou inopinées, peuvent être déclenchées sur la base de constats mettant en évidence des anomalies ou dysfonctionnements notamment au travers des travaux réalisés par la LOD 2, ces derniers étant eux-mêmes dans le champ d'intervention des missions d'audit interne.

## **ARTICLE 22 - AUTRES MISSIONS**

Les IGR s'assurent de l'efficacité des contrôles destinés à garantir la conformité des opérations au regard de la réglementation relative à la prestation de services d'investissement, ainsi que celle concernant la lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.